

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant

Mathieu, Geraldine; Rasson, Anne-Catherine

Published in:
Le pli juridique

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G & Rasson, A-C 2021, 'La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant', *Le pli juridique*, numéro 1, pp. 65-72.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant

Introduction

La protection des droits et libertés de l'enfant est liée à la conception que la société se fait de l'enfant¹. Cette conception a considérablement évolué au fil du temps. « Avec l'avènement des Lumières, les révolutions démocratiques et la proclamation de l'égalité de droit de tous les êtres humains, on conféra à l'enfant un statut d'être humain à part entière »². Il faudra cependant attendre la fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle pour que des droits spécifiques soient reconnus à l'enfant. Ils seront notamment proclamés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après, « la CIDE »)³ et, en Belgique, dans l'article 22*bis* de la Constitution⁴ adopté en 2000 et complété en 2008. Ce n'est que depuis cette (r)évolution que l'enfant est devenu un véritable sujet de droits.

Les droits de l'enfant, tels que consacrés dans la CIDE et dans l'article 22*bis* de la Constitution, cherchent à équilibrer le droit de l'enfant à l'autonomie, d'une part, son besoin fondamental de protection, qui interdit de le traiter comme un adulte, d'autre part. Les quatre principes généraux de la CIDE qui sous-tendent l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant illustrent cet équilibre : le droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 2), la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵ (art. 3.1), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit à la participation (art. 12)⁶.

Le droit de la jeunesse a, comme d'autres branches du droit, été influencé par les droits généraux et spécifiques de l'enfant, notamment sous l'impulsion de la Cour constitutionnelle. La présente étude a pour objectif d'examiner la manière dont la Cour a appréhendé les droits de l'enfant dans sa jurisprudence relative au droit de la jeunesse. Après un premier point consacré à retracer brièvement l'émergence du droit de la jeunesse en Belgique, notre deuxième point vise à mettre en évidence les lignes de force de la jurisprudence de la Cour en matière d'aide et de protection de la jeunesse⁷ avant, dans un troisième et dernier point, d'étudier plus particulièrement cette jurisprudence au regard de trois thématiques connexes : le dessaisissement, les sanctions administratives et l'accueil familial.

Deux précautions méthodologiques s'imposent. D'une part, notre exposé ne pourra pas être exhaustif et nous nous concentrerons principalement sur les enseignements de la Cour qui sont pertinents au regard des droits spécifiques de l'enfant. D'autre part, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle se construit à partir d'arrêts prononcés dans le contentieux en annulation, mais également sur question préjudicielle. Dans cette hypothèse, la question posée à la Cour est contextualisée et limitée à un aspect précis de la législation. « Cette caractéristique explique les différences qui peuvent apparaître entre les appréciations de l'une et de l'autre au gré d'espèces qui sont rarement exactement semblables, ce qui rend les tentatives de systématisation périlleuses »⁸.

I. Le droit de la jeunesse en Belgique : de 1912 à nos jours

La première loi consacrée à la protection de l'enfance en Belgique date de 1912⁹. Elle s'inscrit dans le contexte, dominant à l'époque, de la défense sociale et consacre l'abandon du modèle pénal dans la réponse à la « menace » que représente l'enfance en danger et/ou délinquante, posant ainsi les premiers jalons du système protectionnel actuel¹⁰.

1 A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « Les droits constitutionnels des enfants », *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 2, p. 1601 ; E. VERHELLEN, « Een inleiding tot het verdrag inzake de rechten van het kind », *Kinderrechten in België*, Antwerpen, Intersentia, 2008, pp. 18 et s.

2 J.-L. RENCHON, « Les droits de l'enfant dans le conflit parental », *Enfants, sujet de droits : rêve ou réalité ?*, Liège, Éditions du jeune barreau de Liège, 1995, p. 154.

3 Cette convention a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et ratifiée le 16 décembre 1991. Elle est entrée en vigueur dans notre pays le 15 janvier 1992.

4 Si la protection spécifique des droits de l'enfant trouve un ancrage constitutionnel dans l'article 22*bis*, on relèvera que les enfants jouissent de manière générale de l'ensemble des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution et dans le droit international des droits humains. Ces droits sont en effet reconnus à tous, sans restriction et sans discrimination fondée notamment sur l'âge.

5 On précisera que l'intérêt de l'enfant sert à renforcer ses droits et jamais à les réduire ou à les faire disparaître. Le Comité des droits de l'enfant rappelle à cet égard que « l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention » (C.D.E., Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences, § 61).

6 La décision d'ériger ces quatre droits en principes généraux a été prise par le Comité des droits de l'enfant lors de sa première réunion en 1991 (N. CANTWELL, « La genèse de l'intérêt supérieur dans la Convention relative aux droits de l'enfant », *J.D.J. fr.*, n° 303, 2011, pp. 24-25).

7 Sous le vocable « aide à la jeunesse » sont traditionnellement visées les mesures d'aide consentie et les mesures d'aide contrainte relatives aux mineurs en difficulté et/ou en danger, celui de « protection de la jeunesse » étant réservé aux mesures prises à l'égard du mineur délinquant. Nous adhérons, dans notre article, à cette distinction, même si elle est loin d'être évidente. Ainsi, par exemple, le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse distingue les mesures d'aide aux enfants et à leur famille (aide consentie – liv. III), les mesures de protection des enfants en danger (aide contrainte – liv. IV) et les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans (liv. V).

8 A. RASSON-ROLAND et B. RENAULT, « L'influence du droit constitutionnel sur le droit de la famille », *A.D.L.*, vol. 75, 2015, p. 324.

9 Loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance.

10 F. TULKENS, « De la Belgique », *R.G.D.*, 1996, 27 (2), p. 198.



Le mineur de moins de 16 ans est présumé de manière irréfragable ne pas avoir le discernement suffisant pour être considéré responsable pénalement. Des mesures de « garde, de préservation et d'éducation », décidées désormais par un tribunal des enfants, se substituent ainsi aux peines jusqu'alors infligées par le Code pénal de 1867. L'objectif est de protéger le mineur, qu'il ait commis un fait qualifié infraction ou qu'il se mette en danger de par son attitude (indiscipline, mendicité, vagabondage), dans l'intérêt de la société.

À la loi de 1912 succédera la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (ci-après, « la loi de 1965 »)¹¹, encore actuellement partiellement en vigueur. L'âge de la majorité pénale passe de 16 à 18 ans, sous réserve de la possibilité de dessaisissement¹² à partir de l'âge de 16 ans. Les mesures à la disposition du tribunal de la jeunesse peuvent être prises indifféremment à l'égard du mineur délinquant et du mineur en danger¹³. L'intervention du tribunal de la jeunesse se cristallise désormais autour du mineur qu'il convient de protéger, non plus d'abord dans l'intérêt de la société, mais dans son intérêt à lui. Comme le souligne Françoise Tulkens, la loi de 1965 « constitue une véritable loi de protection à l'état pur », portant le modèle protectionnel « à son expression la plus parfaite »¹⁴.

Le passage de la Belgique d'un État unitaire à un État fédéral marquera un tournant important. La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 emporte en effet la communautarisation de l'ensemble de l'aide à la jeunesse (en tant que matière dite « personnalisable »). En 1988, la protection de la jeunesse est également communautarisée¹⁵, à l'exception, notamment, de la détermination des mesures dont le mineur ayant commis un fait qualifié infraction peut faire l'objet, de l'organisation des tribunaux de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions qui demeurent de la compétence de l'État fédéral¹⁶.

De son côté, la loi de 1965 connaîtra deux grandes réformes, la première en 1994¹⁷, l'autre, plus substantielle, en 2006¹⁸.

Enfin, à la suite de la Sixième Réforme de l'État intervenue en 2014¹⁹, la protection de la jeunesse est entièrement communautarisée. L'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 élargit en effet la compétence des communautés en leur attribuant la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a. des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b. des règles de droit pénal érigeant en infraction[s] les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11 *bis* ;
- c. de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d. l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;
- e. de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

Les législations actuellement en vigueur en matière d'aide et de protection de la jeunesse dans les différentes communautés sont désormais les suivantes :

- en Communauté française, le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, qui a remplacé le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance de la Commission communautaire commune du 16 mai 2019 relative à l'aide et la protection de la jeunesse, l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

11 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

12 Sur la question du dessaisissement, voy. *infra*.

13 Voy. pour plus de développements : Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *R.I.D.P.*, 2004/1, vol. 75, p. 155.

14 F. TULKENS, « De la Belgique », *op. cit.*, p. 199.

15 Art. 2 de la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

16 Th. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 157.

17 Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cette réforme vise à mettre la législation en concordance avec la Convention européenne des droits de l'homme et la CIDE, à combler certaines lacunes de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans et à adapter la procédure applicable devant les tribunaux de la jeunesse (Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 260, 2006, p. 4). Voy., à propos de cette réforme, F. TULKENS, « De la Belgique », *op. cit.*, pp. 202 et s.

18 Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Cette réforme maintient le modèle protectionnel, tout en intégrant certains éléments d'autres modèles : modèle sanctionnateur, modèle pénal, modèle responsabilisateur, modèle restaurateur. Voy., à cet égard, Th. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 4 et s.

19 Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État.

pour les mineurs en danger et la loi de 1965 pour les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction ;

- en Communauté flamande, le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse pour les mineurs en danger et le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile pour les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction ;
- en Communauté germanophone, le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse pour les mineurs en danger et la loi de 1965 pour les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction.

II. Les lignes de force de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière d'aide et de protection de la jeunesse

A. L'aide à la jeunesse

Dans un arrêt rendu à la suite d'une question préjudicielle concernant certaines dispositions du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, la Cour a eu l'occasion de rappeler que, lorsqu'il décide de mesures d'aide judiciaire à la jeunesse à l'égard d'un mineur qui se trouve dans une situation inquiétante, le juge de la jeunesse doit choisir celles qui sont les plus adéquates pour le mineur, en conformité avec les dispositions de la CIDE²⁰. La Cour se réfère plus particulièrement à l'article 3.1 de la CIDE et à l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, lesquels imposent à toutes les institutions qui adoptent des mesures concernant des enfants de prendre en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale²¹. La Cour observe en l'espèce qu'il n'est pas satisfait à cette exigence en raison d'une pénurie de places dans des établissements adéquats pour les mineurs qui se trouvent dans des situations inquiétantes, du fait que les places disponibles ne sont pas toujours attribuées aux mineurs qui en ont le plus besoin et que les décisions du juge de la jeunesse ne sont pas, dans certaines hypothèses, exécutées²². Elle considère ainsi que, « si la mesure d'aide judiciaire à la jeunesse imposée par le juge de la jeunesse ne peut être exécutée avec la célérité nécessaire et que le mineur concerné est de ce fait placé dans un environnement inadéquat, il peut en résulter une violation des articles 12, 22 et 22bis de la Constitution, combinés avec les articles 5, paragraphe 1, d), et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »²³. Toutefois, la Cour observe que cette situation ne trouve pas son origine dans la législation décrétalement relative à l'aide judiciaire à la jeunesse, mais dans l'exécution de celle-ci, au sujet de laquelle la Cour n'a pas à se prononcer. Elle souligne dès lors qu'il « appartient au pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour que les missions prévues par le décret puissent être accomplies correctement »²⁴. La Cour relève en outre que l'on ne saurait reprocher à la législation décrétalement relative à l'aide judiciaire à la jeunesse un manquement aux obligations

des autorités compétentes de veiller à ce que les mesures soient exécutées en parfaite conformité avec la décision du juge de la jeunesse et avec la célérité requise²⁵, dès lors qu'elle offre les garanties procédurales nécessaires²⁶.

Dans une autre affaire portant sur le même décret, la Cour observe que l'article 22bis, alinéas 2 et 4, de la Constitution, qui est, selon elle, étroitement lié aux articles 3.1 et 12.2 de la CIDE, impose aux juridictions de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant et d'entendre, lors d'une telle procédure, le point de vue de l'enfant ou de son représentant légal²⁷. La Cour a dès lors pu considérer que l'ancien article 54²⁸ du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 violait les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, §§ 1^{er} et 8, de la Convention européenne des droits de l'homme²⁹. Cet article disposait en effet que lorsque le service social signalait au juge de la jeunesse que des services d'aide à la jeunesse avaient été organisés sur une base volontaire, le juge était obligé de retirer, immédiatement et au plus tard le jour suivant cette communication, la mesure qu'il avait ordonnée, sans pouvoir apprécier si ce retrait était dans l'intérêt du mineur et sans que les intéressés bénéficient d'un accès au juge permettant la tenue d'un débat contradictoire au cours duquel le mineur, ses parents, le ministère public et d'autres intéressés auraient été entendus³⁰.

Par ailleurs, selon la Cour, le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant inclut le droit d'être invité à participer à une procédure juridictionnelle qui a pour objet la contestation de la décision d'une autorité ayant des répercussions sur sa vie de famille³¹. Sur le fondement de ce constat, elle considère que l'ancien article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse³² doit être interprété « comme obligeant la personne qui conteste une décision du directeur de la jeunesse [...] à mettre le mineur à la cause »³³.

Dans le même sens, la Cour a pu considérer que, « si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne renferme aucune condition explicite de procédure, les enfants et leurs parents doivent, dans le cadre des procédures administratives et judiciaires ayant une incidence sur leurs droits, être suffisamment associés au processus décisionnel, considéré comme un tout, afin de protéger leurs intérêts, tels qu'ils sont garantis par la disposition conventionnelle précitée »³⁴ et que, compte tenu de l'article 12 de la CIDE, « les enfants qui sont

20 C. const., 29 août 2019, n° 118/2019, B.9.1.

21 *Ibid.*

22 *Ibid.*, B.9.2.

23 *Ibid.*, B.9.3.

24 *Ibid.*, B.9.4.

25 *Ibid.*, B.14.

26 *Ibid.*, B.13.

27 C. const., 29 août 2019, n° 119/2019, B.6.5.

28 Cette disposition a subséquemment été modifiée par le décret du 12 juin 2020 modifiant le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

29 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

30 C. const., 29 août 2019, n° 119/2019, B.7.3.

31 C. const., 1^{er} mars 2006, n° 27/2006, B.4.

32 Actuel art. 54 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

33 C. const., 1^{er} mars 2006, n° 27/2006, B.11.

34 C. const., 29 août 2019, n° 119/2019, B.6.5.



capables de discernement ont le droit d'être entendus et d'exprimer librement leur opinion »³⁵.

B. La protection de la jeunesse

La Cour constitutionnelle reconnaît le « caractère *sui generis* du droit de la protection de la jeunesse, qui est fondé sur une approche différente de celle du droit pénal et qui met l'accent sur l'aide et l'assistance aux mineurs d'âge »³⁶ ainsi que sur le souci de « préserver leur avenir »³⁷. Dans son arrêt n° 22/2021, elle souligne à cet égard qu'« en raison de la nature spécifique des questions que la justice des mineurs est amenée à traiter, l'administration de celle-ci doit nécessairement se distinguer du système d'administration de la justice pénale applicable aux adultes (voy. CEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*, § 106) »³⁸. La Cour précise cependant que la spécificité de l'administration de la justice à l'égard des mineurs ne saurait « aboutir à priver ces derniers, sur la base du seul critère de l'âge, de garanties fondamentales reconnues par la Constitution et par les conventions internationales liant la Belgique en cas d'atteinte à la liberté individuelle »³⁹ et que si cette différence de traitement « n'est pas discriminatoire en soi », elle ne peut pas entraîner « une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » qui constituerait alors une discrimination incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution⁴⁰.

Concernant la prise en compte, de manière primordiale, de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne, la Cour considère à juste titre que le 5° du titre préliminaire de la loi de 1965⁴¹, qui dispose que les mineurs jouissent des droits et des libertés énoncés par la Constitution et par la CIDE, « démontre que le juge de la jeunesse doit respecter en tout état de cause ces dispositions quand il prend une mesure à l'égard d'un mineur »⁴². Il ne peut dès lors imposer une mesure de placement qu'en tenant compte des intérêts de l'enfant⁴³. On rappellera que l'obligation fondamentale de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne est consacrée aux articles 22*bis*, alinéa 4, de la

Constitution et 3.1 de la CIDE. Sur la base de ces dispositions, la Cour a récemment annulé les mots « selon l'ordre énuméré »⁴⁴ à l'article 16, § 1^{er}, du décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile. Elle considère qu'« en prévoyant, à l'article 16, § 1^{er}, attaqué, que le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse doit tenir compte des facteurs précités «selon l'ordre énuméré», en ne faisant apparaître qu'à la deuxième, ou respectivement, aux cinquième et sixième places la personnalité et le degré de maturité du suspect ou délinquant mineur ainsi que son environnement et sa sécurité, le décret attaqué ne garantit [...] pas que l'intérêt de l'enfant primera toujours pour toute décision qui le concerne, conformément à l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution et à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant »⁴⁵.

En matière de garanties procédurales, la Cour a pu juger que les anciens articles 49 et 52*ter* de la loi de 1965 violaient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'assistance obligatoire d'un avocat n'y était pas prévue pour le mineur qui comparait en urgence devant le juge d'instruction⁴⁶. Elle a aussi estimé, concernant le décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 précité, qu'il appartient au législateur décréteur « d'organiser, par analogie avec ce que prévoit l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965, un délai et une procédure de recours particuliers pour les décisions imposant les mesures d'orientation en milieu fermé et les mesures d'encadrement en milieu fermé, ainsi que pour les décisions visant à prolonger les mesures d'encadrement en milieu fermé. Dans l'attente de cette intervention du législateur décréteur, les garanties juridiques contenues dans l'article 52*quater* précité devront être appliquées, par analogie, en ce qui concerne les décisions précitées, dès que les mesures d'orientation en milieu fermé ou d'encadrement en milieu fermé seront entrées en vigueur »⁴⁷. Toujours concernant ledit décret, la Cour a annulé l'article 37, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, en ce qu'il permet au tribunal de la jeunesse d'imposer un encadrement en milieu fermé de maximum deux ou cinq ans à un mineur qui était âgé de moins de seize ans au moment où il a commis le délit de mineur en cas de « circonstances exceptionnelles ». Pour la Cour, dès lors qu'il est « laissé au tribunal de la jeunesse le soin d'établir l'existence de «circonstances exceptionnelles», sans que soient précisées en des termes suffisamment précis ces circonstances dans les conditions fixées pour imposer cette sanction, la disposition attaquée entraîne un risque d'arbitraire, de sorte qu'il est porté atteinte au principe de prévisibilité, tel qu'il découle du principe de légalité »⁴⁸ et viole les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution⁴⁹. Enfin, la Cour souligne que l'obligation de principe faite au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse d'entendre le mineur, conformément à l'article 15 du décret du 15 février 2019, doit être interprétée comme ne portant « pas atteinte au droit du mineur de garder le silence »⁵⁰.

35 C. const., 29 août 2019, n° 118/2019, B.11.1.

36 C. const., 8 novembre 2000, n° 112/2000, B.2, *in fine*. Voy. aussi C. const., 17 mars 2004, n° 44/2004 : « En adoptant la loi précitée du 8 avril 1965, le législateur entendait procurer aux mineurs une aide et une assistance leur garantissant un développement normal ou leur appliquer, lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants, des mesures différentes de celles prévues pour les majeurs » (B.2).

37 C. const., 6 novembre 2002, n° 155/2002, B.7.3.

38 C. const., 11 février 2021, arrêt n° 22/2021, B.36.1. Dans le même sens, *Ibid.*, B.68.1.

39 *Ibid.*, B.36.1.

40 *Ibid.*, B.36.2 et B.68.2.

41 Le respect des droits fondamentaux de l'enfant consacrés dans la Constitution et dans la CIDE (dont la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes) est aussi visé dans les nouveaux textes législatifs en la matière : en Communauté française, voy. l'article 1^{er}, 4^e, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en Communauté flamande, voy. l'article 3, § 3, alinéa 2, du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile et, à Bruxelles, voy. l'article 5 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 16 mai 2019 relative à l'aide et la protection de la jeunesse (qui n'est pas encore entrée en vigueur).

42 C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.14.4.

43 *Ibid.*, B.21.2.

44 C. const., 11 février 2021, arrêt n° 22/2021, B.16.

45 *Ibid.*, B.15.3.

46 C. const., 16 novembre 2004, n° 184/2004.

47 C. const., 11 février 2021, arrêt n° 22/2021, B.39.4.2.

48 *Ibid.*, B.55.3.

49 *Ibid.*, B.56.

50 *Ibid.*, B.11.2.

La Cour reconnaît aussi l'importance de l'impartialité du juge, du respect de la présomption d'innocence et du droit au silence. La Cour a ainsi annulé les dispositions de la loi de 1965 qui exigeaient, pour pouvoir recourir aux offres restauratrices, tant au stade du parquet qu'au stade du juge ou du tribunal, qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et que le mineur ne nie pas être concerné par les faits qui lui sont reprochés⁵¹. On relèvera que la Cour se réfère expressément aux articles 40.1, b), iv), et 40.2, b), i), de la CIDE qui consacrent respectivement le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit à la présomption d'innocence⁵². Par contre, elle a estimé que l'exigence posée par le décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile de « ne pas nier le délit de mineur » n'implique pas une présomption de reconnaissance de culpabilité et ne porte donc pas atteinte au droit de garder le silence ni à la présomption d'innocence⁵³.

La centralisation du contentieux relatif à la protection de la jeunesse auprès du juge de la jeunesse n'a, en revanche, pas été remise en cause par la Cour. En raison de la spécificité de la protection de la jeunesse, elle estime que « le juge de la jeunesse doit pouvoir prendre des mesures qui lui permettent d'acquérir une connaissance approfondie de la personnalité du mineur et de son milieu de vie, de suivre son évolution et de déterminer, d'adopter et, au besoin, de modifier en connaissance de cause les mesures les plus appropriées à sa protection et à son éducation »⁵⁴. Il est dès lors souhaitable que le même juge puisse suivre le même mineur tout au long de la procédure⁵⁵. La Cour relève en outre que « le fait que le tribunal de la jeunesse joue successivement le rôle de juge d'instruction, de chambre du conseil et de juge du fond ne constitue pas une violation du droit à un juge indépendant et impartial, parce que les points de droit que le juge de la jeunesse doit trancher au cours des différentes phases du procès sont différents »⁵⁶. Le fait que le juge prenne des mesures provisoires, puis statue au fond n'est pas de nature, pour la Cour, à susciter un doute légitime quant à son indépendance et son impartialité⁵⁷, pour autant qu'il ne soit pas amené à se prononcer, au stade des mesures provisoires, sur les éléments constitutifs de l'infraction ni sur la culpabilité du mineur⁵⁸.

Enfin, on épinglera que la Cour constitutionnelle a récemment été amenée à préciser que le mineur doué de discernement jouit de la capacité d'introduire un recours en son nom propre auprès de la Cour dès lors que sont

concernés des actes qui portent directement sur sa personne et pour lesquels il est reconnu comme étant une partie autonome au procès⁵⁹. Elle a ainsi jugé recevable le recours en annulation introduit par des mineurs âgés de plus de douze ans à l'égard de plusieurs dispositions du décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 dès lors que ledit décret « concerne directement les requérants mineurs âgés d'au moins douze ans et les reconnaît comme étant des parties autonomes au procès, en ce qu'il dispose notamment que le suspect mineur ou le délinquant mineur est entendu en personne devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse (article 15) »⁶⁰.

III. De quelques thématiques en particulier

A. Le dessaisissement

Le tribunal de la jeunesse peut, dans certaines conditions, se dessaisir d'une affaire et la renvoyer au ministère public aux fins de poursuite devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui appliquera le droit pénal commun et la procédure pénale commune ou devant la cour d'assises⁶¹.

Contrairement aux recommandations internationales en la matière⁶², la Cour constitutionnelle a considéré que le mécanisme du « dessaisissement » n'était pas contraire aux droits de l'enfant⁶³. Elle souligne cependant que, conformément à l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution et à l'article 3.1 de la CIDE, les juridictions doivent prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt du mineur et que cette obligation s'impose à la cour d'assises de la même manière qu'à toute autre juridiction chargée de trancher un litige mettant en cause un mineur d'âge⁶⁴.

La Cour a aussi été amenée, au fil de ses arrêts, à renforcer les garanties relatives à cette procédure d'exception.

Elle décide ainsi que, lorsque le législateur entend faire juger des mineurs selon les règles du droit commun, il doit tenir compte de leur situation particulière. « En effet, du fait de la nature spécifique des questions que la justice des mineurs est amenée à traiter, celle-ci doit présenter des particularités par rapport au système de la justice pénale applicable aux adultes »⁶⁵.

51 C. const., 13 mars 2008, n° 50/2008.

52 *Ibid.*, B.15.6.

53 C. const., 11 février 2021, arrêt n° 22/2021, B.29.2 à B.29.4.

54 C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.26.2.

55 *Ibid.*, B.26.3. La Cour a également eu l'occasion de préciser que le fait que le cas de chaque mineur est examiné séparément en vertu de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 « vise à garantir une bonne administration de la justice pour le jeune concerné, aussi bien dans l'intérêt du jeune dont le cas est examiné que dans celui d'autres jeunes impliqués dans la cause, entre autres en créant la possibilité de mettre en œuvre un dialogue de confiance entre le juge de la jeunesse et le jeune » (C. const., 12 novembre 2009, n° 176/2009, B.4.1).

56 C. const., 17 décembre 2003, n° 166/2003, B.11.4.

57 C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.26.3.

58 *Ibid.*, B.26.4.

59 C. const., 11 février 2021, arrêt n° 22/2021, B.2.2.

60 *Ibid.*

61 Voy. l'article 57bis de la loi de 1965, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de la Communauté française, l'article 38 du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile de la Communauté flamande et l'article 89 de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et la protection de la jeunesse de la Commission communautaire commune (qui n'est pas encore entrée en vigueur).

62 C.D.E., Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, §§ 20, 23, 25 et 30. Voy. aussi les observations finales du Comité des droits de l'enfant adressées à la Belgique qui condamnent, à chaque fois, le mécanisme du dessaisissement (not. C.D.E, 1^{er} février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, §§ 46-47).

63 C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008. Voy. aussi C. const., 22 décembre 2010, n° 154/2010, B.7.2 et B.7.3.

64 C. const., 22 décembre 2010, n° 154/2010, B.10.1.

65 *Ibid.*, B.10.2.



À titre d'illustration, la Cour a condamné l'ancienne différence de traitement entre les mineurs qui font l'objet d'un dessaisissement lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable et lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un crime non correctionnalisable. Les premiers doivent en effet comparaître devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse⁶⁶ composée de magistrats qui « seront choisis parmi ceux qui ont une formation ou une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal »⁶⁷. Les seconds, quant à eux, devaient comparaître devant la cour d'assises sans qu'aucune mesure équivalente n'ait été prise s'agissant de la formation et de l'expérience des magistrats qui la composent. Selon la Cour, « si cette différence de traitement repose sur un critère objectif en ce que les infractions de la deuxième catégorie sont plus graves que celles de la première, ce critère, en ce qui concerne des mineurs, n'est pas de nature à justifier ce traitement différent »⁶⁸.

La réforme qui a remédié à cette discrimination, en imposant une formation à deux des trois magistrats composant la cour d'assises⁶⁹, a été considérée par la Cour constitutionnelle comme étant conforme aux droits de l'enfant. La Cour souligne ainsi qu'il « peut être admis que, compte tenu de ce que la majorité de ses membres disposent d'une formation spécifique en matière de jeunesse, la cour d'assises constitue une juridiction spécialisée pour traiter d'affaires mettant en cause des mineurs. Cette composition particulière lui permet de mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, l'obligation qui est la sienne, en vertu de l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant »⁷⁰. Le fait qu'il ne soit pas obligatoire que le président de la cour d'assises ait suivi la formation en question ne constitue dès lors pas une violation des droits fondamentaux des enfants⁷¹.

La Cour constitutionnelle a aussi estimé que l'impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre la décision de dessaisissement restreint les droits du mineur concerné de manière disproportionnée⁷² et n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution⁷³.

La Cour rappelle enfin qu'« une bonne administration de la justice garantit au justiciable que sa cause soit entendue par un juge indépendant et impartial »⁷⁴. Elle considère néanmoins que le fait que le même magistrat puisse prendre l'initiative de communiquer le dossier au procureur du Roi, statuer sur le réquisitoire éventuel de dessaisissement et ordonner le placement du mineur inté-

ressé dans la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne viole ni l'exigence d'impartialité objective et subjective ni la présomption d'innocence⁷⁵. Elle précise à cet égard que la décision de dessaisissement « n'est pas une décision au fond » et qu'elle a « pour seul objet de déterminer la juridiction compétente pour connaître de l'affaire »⁷⁶. Ainsi, « la décision de dessaisissement n'est pas en soi une incrimination ou une peine : elle détermine le droit qui est applicable à un mineur ayant commis le fait qualifié d'infraction, à savoir le droit pénal plutôt que le droit en matière de délinquance juvénile »⁷⁷.

B. Les sanctions administratives

Nonobstant les recommandations internationales prônant la suppression des sanctions administratives à l'égard des mineurs⁷⁸, la Cour constitutionnelle a admis que pareilles sanctions peuvent être infligées aux jeunes à partir de 14 ans, sur le fondement notamment de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football⁷⁹ ou de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales⁸⁰. Elle estime ainsi que, si l'article 40 de la CIDE « implique certes l'obligation d'établir un âge minimal au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale [...], [il] n'empêche pas les États contractants d'abaisser un âge minimum existant »⁸¹.

La Cour a précisé à plusieurs reprises qu'une loi particulière ne pouvait cependant pas priver les mineurs des garanties procédurales qui leur sont spécifiquement accordées, sous peine de méconnaître les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination⁸². Ainsi, la Cour a jugé certaines dispositions de loi du 21 décembre 1998 contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'elles étaient susceptibles de priver certains mineurs des garanties procédurales prévues par la loi de 1965. Elle souligne à cet égard qu'il n'existe aucune justification raisonnable « à ce que le législateur abandonne le souci qu'il a manifesté de protéger les mineurs et de préserver leur avenir en leur accordant des garanties procédurales

66 Art. 57bis, § 1^{er}, de la loi de 1965.

67 *Doc. parl.*, Ch. repr., 2004-2005, Doc. 51-1467/001, p. 25, cité par C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.30.2.

68 C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.30.6.

69 Loi du 31 juillet 2009 modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (art. 2 et 3) et loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (art. 209).

70 C. const., 22 décembre 2010, n° 154/2010, B.12.2.

71 *Ibid.*, B.12.3.

72 C. const., 24 octobre 2019 n° 161/2019, B.10.

73 *Ibid.*, B.11.

74 C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.31.2.

75 *Ibid.*, B.31 et B.32.

76 *Ibid.*, B.31.3.

77 C. const., 27 juillet 2020, n° 112/2020, B.11. Voy. à propos de cet arrêt : J. LEENKNECHT, note sous C. const., 27 juillet 2020, n° 112/2020, *NjW*, n° 432, décembre 2020, pp. 878-879.

78 Voy. not. C.D.E., 1^{er} février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, §§ 46-47.

79 Voy. C. const., 1^{er} juin 2005, n° 98/2005.

80 Voy. C. const., 23 avril 2015, n° 44/2015 et 45/2015. La Cour avait déjà validé, en 2006, le fait que des sanctions administratives communales puissent être infligées aux mineurs à partir de 16 ans compte tenu notamment des garanties prévues par la loi qui s'inspiraient de celles contenues dans les mesures antérieures ou qui prenaient en compte la situation des mineurs (C. const., 18 janvier 2006, n° 6/2006, B.4.8). Elle avait cependant annulé la mesure selon laquelle la décision du tribunal de la jeunesse ne pouvait pas faire l'objet d'un appel (*ibid.*, B.5.2) et le fait qu'il n'était pas prévu que les personnes qui ont la garde du mineur concerné soient associées à la procédure (*ibid.*, B.7).

81 C. const., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.5.1.3, et n° 45/2015, B.4.4. Le Comité des droits de l'enfant écrit explicitement l'inverse (C.D.E., Observation générale n° 24 préc., § 25).

82 A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « Les droits constitutionnels des enfants », *op. cit.*, p. 1633 et les références citées en note 214.

particulières »⁸³. La loi du 21 décembre 1998 a dès lors été modifiée par une loi du 10 mars 2003 pour intégrer des garanties procédurales inspirées par la loi de 1965, ce qui a amené la Cour, dans l'arrêt n° 98/2005 du 1^{er} juin 2005, à considérer qu'« en ce qu'elle maintient qu'une autorité administrative puisse interdire temporairement à un mineur de fréquenter un stade, mais en offrant des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues en faveur des mineurs par la loi du 8 avril 1965, la loi en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de ceux-ci »⁸⁴.

Dans les arrêts qu'elle a prononcés en matière de sanctions administratives communales, la Cour constitutionnelle fait référence aux droits spécifiques de l'enfant. Elle estime néanmoins que le respect de l'article 3.1 de la CIDE et de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur puisse déterminer à partir de quel âge certains comportements peuvent être sanctionnés, sous la réserve de ce qu'il tienne compte « de la situation particulière des mineurs, notamment en ce qui concerne leur personnalité et leur degré de maturité »⁸⁵, ce qui est le cas en l'espèce, selon la Cour⁸⁶.

La Cour se réfère aussi expressément à l'article 12 de la CIDE pour rappeler que le mineur capable de discernement a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant et d'exposer oralement sa défense. Elle en déduit que, même en cas d'amende inférieure à 70 euros, le mineur doit être entendu ; toute autre interprétation de la loi serait inconciliable avec l'article 12⁸⁷.

C. L'accueil familial

Par un arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019, la Cour a annulé l'article 387*octies* du Code civil, inséré par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017⁸⁸, qui permettait aux accueillants familiaux de solliciter, contre la volonté des parents, une importante délégation des attributs de l'autorité parentale sous la seule condition que l'enfant ait été placé chez eux de manière continue depuis au moins un an.

En se référant à l'article 3.1 de la CIDE et à l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, la Cour rappelle tout d'abord que « le placement familial est une mesure dont l'objet est précisément la protection de l'enfant, de sorte que, dans la balance de tous les intérêts en présence, l'intérêt de l'enfant revêt nécessairement et dans tous les cas une place prépondérante »⁸⁹. Elle considère à cet égard qu'il est dans l'intérêt de l'enfant « de maintenir, dans toute la mesure du possible, l'effectivité du lien entre l'enfant et ses parents »⁹⁰ et, partant, que ces derniers restent aussi impliqués que possible dans les décisions importantes relatives à son éducation, afin que l'enfant et sa famille

soient réunis dès que possible⁹¹. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹², la Cour rappelle en effet que le placement d'un enfant hors de son milieu familial ne peut être conçu que comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire à d'autres formes d'aide, qui doit être d'une durée aussi courte que possible et en principe temporaire⁹³. La Cour en déduit qu'en ce qu'elle permet au juge d'ôter aux parents, contre leur gré et sans qu'il y ait urgence, la compétence de prendre certaines, voire toutes les décisions importantes pour la vie de leur enfant (à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant), la mesure attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant concernés.

Cet arrêt répond ainsi aux exigences de la CIDE qui consacre non seulement l'intérêt supérieur de l'enfant, mais également le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, dans la mesure du possible (art. 7.1 CIDE) et le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9.2 CIDE).

Conclusion

Cette brève étude de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de droit de la jeunesse aura permis de montrer que la Cour a sans aucun doute intégré les droits spécifiques de l'enfant dans son contentieux : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve au cœur des arrêts commentés.

La Cour est par ailleurs attentive au respect des garanties procédurales devant présider à toute décision qui concerne un enfant. Le droit de l'enfant à la participation apparaît ainsi en filigrane de la protection de ses droits procéduraux et la Cour insiste sur l'importance d'associer et d'entendre les mineurs en justice. Le droit à l'assistance d'un avocat revêt également dans ce contexte une importance cruciale, de même que le respect du droit à la présomption d'innocence.

Dans les arrêts qui concernent le mineur délinquant, la Cour est particulièrement attentive à ce que la situation spécifique des mineurs, notamment en ce qui concerne leur personnalité et leur degré de maturité, soit prise en considération et veille à ce que la philosophie de la loi de 1965 soit respectée dans les lois particulières. Elle précise cependant que les différences de traitement entre les mineurs et les majeurs, qui découlent de l'application de règles procédurales différentes, ne peuvent entraîner une limitation disproportionnée des droits des mineurs concernés et ne peuvent priver ceux-ci, sur la base du seul critère de l'âge, de garanties fondamentales reconnues par la Constitution et par les conventions internationales liant la Belgique.

Enfin, l'arrêt qui condamne l'importante délégation de l'autorité parentale allouée aux accueillants familiaux sans

83 C. const., 6 novembre 2002, n° 155/2002, B.7.3.

84 C. const., 1^{er} juin 2005, n° 98/2005, B.8.

85 C. const., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.51.3 et n° 45/2015, B.4.3.

86 C. const., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.51.6 à B.51.8, B.52.5 et B.68.4 et n° 45/2015, B.4.6 à B.4.8.

87 C. const., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.51.7 et n° 45/2015, B.4.7.

88 Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.

89 C. const., 28 février 2019, n° 36/2019, B.18.3.

90 *Ibid.*, B.21.

91 *Ibid.*, B.27.3.

92 *Ibid.*, B.20 et B.26.

93 *Ibid.*, B.20.1 et B.27.3.



le consentement des parents d'origine aura permis un renforcement de l'effectivité des droits de l'enfant et de leurs parents.

Nous regrettons néanmoins que tant l'État belge⁹⁴ que la Cour constitutionnelle continuent à considérer que le mécanisme du dessaisissement ainsi que l'application de sanctions administratives aux mineurs d'âge sont des mesures compatibles avec leurs droits fondamentaux. Les experts internationaux estiment au contraire que de telles mesures marquent une rupture avec le système pro-

tectionnel instauré et constituent ainsi des violations de droits qui, nous l'espérons, seront un jour réparées.

Géraldine MATHIEU

Chargée de cours à l'UNamur

Maîtresse de conférences invitée à l'ULiège

Directrice de l'Unité Droits de l'enfant du Centre de recherche V&S de l'UNamur

Membre du CIDE

Anne-Catherine RASSON

Maîtresse de conférences et chercheuse à l'UNamur

Membre de l'Unité Droits de l'enfant du Centre de recherche V&S de l'UNamur et du CIDE

94 De même que la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune en ce qui concerne le dessaisissement.

Le droit face aux pauvres / Recht tegenover armen

Sous la direction de Marie-Françoise Rigaux et François Daoût

Liliane Baudart, Michèle Belmessieri, François Daoût, Françoise De Boe, Jacques Fierens, Steven Gibens, Pierre Lefranc, Paul Martens, Delphine Noël, Marie-Françoise Rigaux, Diane Roman, Françoise Tulkens, Damien Vandermeersch, Tom Vandromme, Martin Vrancken

Le droit vient-il en aide aux plus démunis ? Des professionnels de première ligne, issus tant du monde juridique qu'associatif, apportent leur éclairage à cette question :

- Les droits fondamentaux à l'épreuve de la pauvreté
- Le logos des pauvres
- Loflied van het algemeen collectieve-vorderingsrecht
- Quand les plus démunis interpellent le magistrat
- Le secret professionnel : rempart méconnu des droits des plus démunis
- Helder en klaar het recht brengen tot bij de meest kwetsbare mensen: een uitdaging of realiteit?
- Agora, un dialogue fécond pour l'effectivité des droits
- Het grondrecht op wonen: wat betekent het voor de armen?
- Constitution, dignité humaine et pauvreté
- Un droit fondamental à une protection contre la crise économique ?



244 pages - 75 € - Édition 2020

Informations et commandes : www.anthemis.be et commande@anthemis.be